

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

Arrêté temporaire n° 21-AT-2235

Route(s) Départementale(s) n°D0036

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté n°21-AT-1623 en date du 12/08/2021, portant réglementation de la circulation, du 12/08/2021 au 30/10/2021 D0036 du PR 28 au PR 30 (SAINT-GOAZEC et CHATEAUNEUF-DU-FAOU) situés hors agglomération

Considérant que des travaux de raccordement de fibre optique (déploiement de câbles et ouverture de chambres télécom) nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 04/11/2021 au 26/11/2021, D0036 du PR 28 au PR 30,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°21-AT-1623 en date du 12/08/2021, portant réglementation de la circulation D0036 du PR 28 au PR 30 (SAINT-GOAZEC et CHATEAUNEUF-DU-FAOU) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

À compter du 04/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021, toute la durée des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent D0036 du PR 28 au PR 30 (SAINT-GOAZEC et CHATEAUNEUF-DU-FAOU) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h la journée.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux la journée.

Article 3

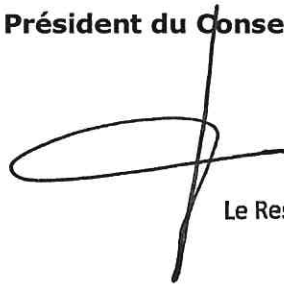
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise AXIONE.

Article 4

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPER, le 27/10/2021

Le Président du Conseil départemental



**Le Responsable d'exploitation
Michel CAROFF**

DIFFUSION:
Monsieur le Maire
Monsieur Younes ROUDANI (AXIONE)
Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.